Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 049-214901803-20231214-2023_419-AR

Arrêté n° 2023-419

Objet : Reprise de Sépultures en terrain commun

Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu les articles R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai règlementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans minimum ;

Vu l'article 25 de l'arrêté n°2022-064 en date du 18 mars 2022 (règlement intérieur des cimetières de Longué-Jumelles) portant à 10 ans minimum le délai de rotation ;

Vu la délibération n°11/2023-18 en date du 20 novembre 2023 ayant décidé du sort des sépultures sans concession allant de l'emplacement n°18 à l'emplacement n°163 situées en terrain commun dans le carré F de l'ancien cimetière communal de Longué-Jumelles, rue de la Croix Rouge ;

Considérant que la période d'occupation de 10 ans des défunts inhumés en terrain commun est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le carré F de l'ancien cimetière communal de Longué-Jumelles, rue de la Croix Rouge, de l'emplacement n°18 à l'emplacement n°163, seront reprises par la commune. La taille des sépultures ayant évolué, les dimensions futures devront être respectées et seront les suivantes :

Longueur 220 cm x largeur 120 cm

ARTICLE 2 :

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession, devront prendre contact avec les services de la Mairie pour les formalités à accomplir dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Au terme du délai fixé dans l'article 2 et conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Pour chaque tombe, ils seront recueillis :

- et réinhumés avec toute la décence requise dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet,

ou

- feront l'objet d'une crémation. Les cendres des restes exhumés seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir) et ce, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 049-214901803-20231214-2023_419-AR

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE 5 :

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saumur et affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière.

ARTICLE 7 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 14 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

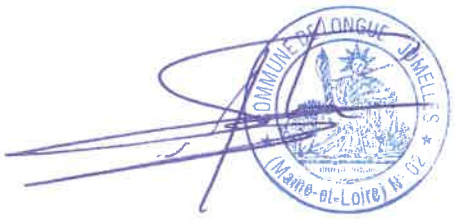

Sylvain LEFEBVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa notification.